



Délibération n°2023-II-2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 JUIN 2023

OBJET : Modification du tableau des effectifs et création de deux postes d'adjoints techniques et d'un poste d'ATSEM.

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	13
Représentés	04
Votants	17

Vote du conseil municipal	
POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Catherine LOMBARD, Michel VANIER, Violetta DUAULT, Olivier TAIPINA, Christian SELAME, Lucie PIZZONERO, Yannick TURMEL, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDAT.

Etaient absents représentés :

Matthieu HERLIN est représenté par Michel VANIER
Martial DUMONT est représenté par Maria-Alexandra GONCALVES
Christelle VALETTE est représentée par Gérard MARTY
Michel CARON est représenté Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Adelette WANET.

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant l'évolution des besoins des services, le remplacement d'agents partis, les déroulements de carrière ou les réussites aux concours amenant à réadapter régulièrement le tableau des effectifs, tableau sur la base duquel est évalué le budget dédié à la gestion du personnel,

VU le tableau des effectifs

CONSIDERANT l'inscription de 66 nouveaux élèves au sein du groupe scolaire Saint Jacques pour la rentrée 2023-2024 dont 42 en maternelles.

CONSIDERANT la nécessité, de créer deux postes d'agents techniques 2^{ème} classe, permanent, à temps complet, à raison de 37 hebdomadaires qui seront en charge de l'entretien des locaux.

CONSIDERANT la nécessité, de créer un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 2^e classe, permanent, à temps complet, à raison de 37 hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière technique		Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Cadre d'emploi	Adjoint technique	Adjoint technique	13	15
Filière Médico-sociale		Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Cadre d'emploi	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	2 ^e me classe	7	8
			20	23

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE, de créer un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 2^eme classe, permanent, à temps complet, à raison de 37 hebdomadaires

DECIDE, de créer deux emplois d'agents techniques 2^eme classe, permanent, à temps complet, à raison de 37 hebdomadaires qui seront en charge de l'entretien des locaux.

ADOpte la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés dans les emplois sont inscrits au budget primitif 2023.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	13 JUIN 2023
Affichée le	13 JUIN 2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.